

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 12 (1874)
Heft: 41

Artikel: Notes historiques
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-182903>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

à n'un craizu ! Alors je me suis rappelé que je suis magistrat, et j'ai dit à un Monsieur barbu tout près de moi : — On permet cela ici ! Ah ! si c'était dans ma commune, il y a longtemps que j'aurais envoyé l'huissier ôter cette *maunette*. — C'est un sujet de l'antiquité, qu'il me répond. — Ah ! bien, nous appelons ça tout autrement chez nous. L'antiquité ! Ça fait donc que tous les jours je m'asseie sur l'antiquité. — Vous ne comprenez pas, qu'il me dit : ce tableau représente le coucher de Sapho; voyez, c'est écrit dessous : cette Sapho était une femme illustre. — Mais, Monsieur, elle était bien mal élevée ; pas le moindre *gredon*. Je passe plus loin : *Pantet* ! Un grand flibustier qui se sauve, parce qu'une douzaine de femelles lui courrent après pour lui prendre sa belle chemise rouge; il a bien trop peur; ce n'est pas moi qui me sauverais comme ça quand on voudrait m'ôter mon *blanchet*; je vous leur flanquerais une volée qui leur en ôterait l'envie. — Ça fait que je commençais à regretter mon franc. — Il y avait encore une grande femelle toute *machurée*; et puis, ah ! ça, par exemple, c'est beau, les *Bernois passant sous le joug*; je leur z'ai fait le poing, à ces canailles; comme ils ont l'air penaude, quand notre brave Divicon, un bon Vaudois, celui-là, te leur fait courber le *cotzon*, que les bouèbes se moquent d'eux, et que les filles leur font la *potte*.

Moi je passe encore devant plusieurs antiquités, et je reviens à un potrai, qu'il est là-haut chez nous dans la salle, mais tout autrement : l'*Enfant prodigue*. Celui de Lausanne n'a, pardieu ! pas un fil sur le corps, et point de caïons, tandis que le nôtre. ... Je regrettai toujours plus mon franc. — Un peu plus loin c'était quatre luronnes, qui regardaient boire un cabri; il y en avait même une qui sifflait comme je fais quand je mène l'ègue à la fontaine. De l'autre côté, un gros papa avec une bobine, quoi, une horreur ! et la mama avec le petit sur les genoux. Et puis, un tas de têtes; je n'ai reconnu personne, il n'y avait pas de nom dessous. Tout ça m'a embêté, et m'a foi je suis sorti, et je suis allé tout de bon à la Grenette. Je te raconterai ça demain; ce soir, je ne sais pas, mais je suis comme qui dirait un peu pesant; ces potrais vont me courir après toute la nuit.

Le sommeil du municipal fut-il paisible ? nous n'osions l'affirmer, après les émotions de la journée.

J. B.

Coumin lé dzins de Losena tsassont lé tassons.

Cllião pourro tasson sont bin pertot tatsi. — Po la penna, po la tsai, po la pè, po lé pai, tsacon sé méclié dé lé tiâ.

Avouè tot cin sont adè mépresi. L'ant robâ dai premiau dé cé, l'ant medzî dai resin dé lé, se bin que po dai bité fâlé, lé fant pllie nâiré que dâo tserbon.

Mâ, vo sédé prâo lo ditton : « Quand on in vâo à n'on tsin, on dit que l'est inradzî. »

Tantia que ia quoquié tin, quand lai avai cllia granta tchertâ su la tsai, trai gaillâ dé Losena, que sé promenâvon su lé mont dé Pully, avion vu on tasson s'infattâ din onna vilhe regola, cllioua d'on bet qu'étai déso on tsemin.

Po noutrâ trai tâta-dzenelhe, qu'avion djonnâ la tsai prâo grand tin, lo tasson fut binstout dzudzî : lo falliai tiâ.

« Qu'a tot fam tot pan. »

Mâ po lo tiâ falliai l'avai et s'étai fourrâ à fin fond dé son perte, dé io la metsance ne l'arai pas fê sailli.

L'est bon. Yon dai tassonai va tsertsî onna granta sacosaira (1) po lo fourguenâ, du tin que lé dou z'autre sé veillivont la bîta, ion avoué on petsâ, l'autre avoué on attrin.

Toparai lo tasson que chintai la malapanâ ne saillivé pas. De tin z'in tin quand l'étai trâo pon-senâ, bourrâvé la sacosaira, et l'hommo que la te-nai, rebattavé din lo terrau.

To cin né servessai dé rin, pa mé que dé socllia din on violon po lo férâ djuï.

A cè momint, lé trai tsachâo firont n'a consurta.

Yon voliai alluma dâo fû din lo perte, on autre voliai liettâ onna rappâ dé resin à bet dé la saco-saira, po atterî lo tasson, mâ lo troisième, lo pllie fin dé la binda, lâo dese :

— Petit meti qué tot cin, attindé-vo vai ! Tsouhi-vô la bîta, ie vu prâo trovâ cin que faut.

Adon s'in va tsî on martsau, et trâové din la vilhe ferraille, on crouïe attrin à dûé dints. Fâ mailli cllião dints po férâ on uti coumin lé tire-ballé dai fusi à frotta.

Revint, l'inmandzé sé n'arma à la sacosaira, et se bet à verî, toton que se l'avai voliu deboutsî n'a botolhe. Quand l'eut prâo verî, lo pourro tasson sé trovâvé agrippâ.

Adon, lé trai luron, s'appleont insimbllo po trevougnî, l'amînont la bîta qu'étaï preissa paï lé pâi que s'etion invortolhî à l'entor dâo tire-boutson.

Dou coup dé petsâ su la tîta et tot étai de.

Po lo partadzo l'ant fê trai butsé : la pllie granta devessai avai la tsai, la maitenaire (2) : la pè, et la pllie courta : la penna.

Quand l'ant z'u mazallâ (3) la bîta, ne sont pas z'u sé bragâ dé cllia pararda à gabelou. Cè qu'a z'u la pè l'a vindia po lo musè, po qu'on poussé vouâti lo tasson in mîmo tin que l'esqueletta !

L. C.

Notes historiques

sur les systèmes électoraux nés des diverses CONSTITUTIONS qui ont régi notre canton dès 1798 à aujourd'hui.

Ensuite de l'intervention française, en 1798, la

(1) Sacosaira : mot à mot secoueuse, grande perche pour abattre les fruits.

(2) La moyenne, celle du milieu.

(3) Couper en morceaux, comme on le fait dans les ménages, pour mettre à la cheminée.

Suisse reçut une Constitution unitaire, calquée sur celle de la grande nation. Cet acte consacrait ainsi l'égalité des droits :

« L'Helvétie est une démocratie représentative ; la souveraineté réside dans la totalité des citoyens. »

Les élections avaient lieu à deux degrés, d'abord par les *Assemblées primaires*, puis par le *Corps électoral*.

Les Assemblées primaires étaient composées de tous les citoyens suisses âgés de 20 ans ; elles nommaient deux *Electeurs* sur cent citoyens. La moitié des Electeurs tirés au sort formaient le *Corps électoral*, chargé d'élire nos magistrats.

La Constitution helvétique n'eut pas une longue durée ; elle fut remplacée en 1803 par l'*Acte de médiation* qui donna au Canton de Vaud sa première Constitution, en vertu de laquelle le peuple fut appelé à nommer directement ses mandataires.

Cependant la Constitution de 1803 restreignait les droits électoraux accordés sous le régime unitaire. Pour être admis au scrutin, il fallait être propriétaire d'un immeuble de 200 francs ou d'une créance hypothécaire de 300 francs ; des conditions analogues étaient exigées des candidats à la représentation nationale. Mais il est assez curieux de voir avec quelle hésitation, avec quelle prudence on appliquait cette déplorable disposition constitutionnelle, témoin ce passage tiré d'une circulaire adressée aux Municipalités par la *Commission du Canton de Vaud*, en date du 12 Mars 1803 :

« La Constitution fixe un minimum de propriété, » sans lequel on ne peut être admis à voter ; vous « aurez soin que ceux à qui vous accorderez l'inscription sur le registre, possèdent cette propriété » sans déduction de dettes, et sans mettre à vos « recherches ce regard d'inquisition, qui peut blesser et écarter les citoyens.

» Il est inutile, citoyens municipaux, de vous recommander de ménager soigneusement l'amour-propre de ceux que vous serez obligés de repousser ; il peut y avoir parmi eux des hommes plus à plaindre qu'à blâmer ; or, vous agirez avec tous » comme s'ils étaient tous à plaindre. »

Avec la Constitution de 1814, nouvelles restrictions aux droits des citoyens, grâces aux influences aristocratiques favorisées par la chute de Napoléon, et à l'entrée en Suisse des troupes alliées.

Le nouvel acte constitutionnel ne donnait aux assemblées de Cercles que l'élection directe de 63 députés au Grand Conseil, et l'élection de 4 candidats par cercle. Une fois le Grand Conseil constitué au nombre de 63 membres, il nommait au scrutin secret, sur les candidats présentés, 63 autres membres. Puis, pour compléter ce corps et le porter au nombre de 180, une *Commission électorale*, composée du Conseil d'Etat, du Tribunal d'appel et de 40 membres du Grand Conseil, choisissait 36 membres du Grand Conseil entre tous les citoyens âgés de 40 ans, et propriétaires de 1000 francs en immeubles sis dans le canton ou de 20,000 fr. en créances hypothécaires ; puis 18 membres pris entre

les citoyens âgés de 25 ans, sans autres conditions.

Le Grand Conseil était nommé pour 12 ans, renouvelé par tiers et toujours rééligible.

Le Petit Conseil, qui prit alors le nom de *Conseil d'Etat*, était nommé pour 12 ans, renouvelé par quart et rééligible. Le président portait le titre de *landamman*.

La Constitution de 1814 instituait en outre des *Conseils généraux* et des *Conseils communaux* pour les communes, suivant leur population.

Ces deux Constitutions, comme on vient de le voir, contenait des restrictions importantes aux droits électoraux, et la participation du peuple au gouvernement était à peu près nulle. Mais le mouvement libéral des dernières années de la restauration eut ses échos dans notre pays, et les aspirations démocratiques se traduisirent en faits. Des pétitionnements suivis d'un mouvement populaire amenèrent la convocation d'une *Assemblée constituante* nommée par les citoyens, et des délibérations de laquelle sortit la Constitution du 25 mai 1831, la première que le peuple vaudois put se donner librement. Cet acte étendit le droit électoral à tous, sans distinction de fortune, et proclama ce grand principe que la *souveraineté* réside dans le peuple.

La Constitution de 1830 fut remplacée par celle de 1845, qui créa un nouveau rouage important, celui de l'*initiative* des citoyens. Elle demeura en vigueur jusqu'à la fin de 1861, où elle fut révisée par une Assemblée constituante.

Le vieux Naples.

Sous ce titre, le *Chrétien évangélique* publie les intéressants détails qui suivent :

L'étranger qui passe quelques semaines à Naples ne visite guère que les grandes voies de communication ; il ne connaît rien du peuple napolitain et de la vieille ville dont les habitants sortent rarement de chez eux. C'est dans cette partie de Naples, ignorée des étrangers, que nous voulons vous introduire. Nous y pénétrerons par une des premières rues à droite que nous rencontrerons en montant Toledo; bientôt vous vous trouverez dans des ruelles, larges au plus de 4 mètres, où il fait frais comme dans une cave. Là vous rencontrerez la populace napolitaine.

Tout ce monde passe autant que possible son temps dans la rue, où l'on trouve sans se déranger sa nourriture et où l'on prend le plus souvent ses repas : car la vie est triste dans ces rez-de-chaussée humides et sombres, où les pauvres gens s'empilent jusqu'à neuf ou dix dans une même chambre.

Le Napolitain veut-il du lait, par exemple, le matin au jour, le soir au coucher du soleil, le vacher et le chèvrier passent devant sa maison tirant après eux leur chèvre ou leur vache et lui donnant le lait tout chaud et sur place. Veut-il du légume, jusqu'à dix heures du matin circulent dans les ruelles, assis sur l'arrière de leur âne, des paysans ayant devant eux, des deux côtés de leur monture, de profondes corbeilles chargées de légumes. De sa fenêtre, où il passe le peu de temps qu'il est à la maison, l'acheteur siffle, le marchand s'arrête, le marché se fait par signes le plus souvent, puis un panier descendu par la fenêtre remonte la nourriture de la famille.

Les salades d'une blancheur nacrée, les tomates d'un rouge vernissé, les concombres énormes et tordus, les artichauts, les choux-fleurs, les brocolis selon la saison, voilà la prin-